



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

PRÉFECTURE DU LOT
ARRIVÉ LE :

Direction générale de l'Aviation civile

26 AVR. 2016

Blagnac, le

25 AVR. 2016

Direction de la sécurité de l'Aviation civile
Direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud
Département Surveillance et Régulation
Division Régulation et Développement Durable

CABINET

Préfecture du Lot
Cabinet de la Préfète
Pôle Sécurité Intérieure
A l'attention de Mme ALMÉRAS
Place Chapou
46009 CAHORS cedex

Nos réf. : 16/ **826** /LB/DSAC-S/SR/RDD/RA
Vos réf. : Courrier du 5 avril 2016
Affaire suivie par : **Laurence BERTAUD**
laurence.bernaud@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 05 67 22 91 28- Fax : 05 67 22 91 01

ARRIVÉ le :

26 AVR. 2016

PREFECTURE DU LOT

Objet : Création d'une plateforme destinée aux ULM à Saux

Par courrier en date du 5 avril 2016, vous m'avez transmis pour avis la demande de création d'une plateforme d'envol destinée aux ULM, au lieu-dit «Maux» sur la commune de Saux.

Cette demande est présentée par Monsieur Didier LALEVE.

Après étude de ce dossier, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'émetts un avis favorable à la création et à l'utilisation de cette plateforme.

Cet avis est rendu uniquement au titre de l'insertion dans la circulation aérienne du trafic généré par cette plateforme.

Il est néanmoins assorti des conditions générales et particulières d'utilisation suivantes :

A – Conditions générales d'utilisation

1. Usage de la plateforme

Cette plateforme peut être utilisée conformément à la demande formulée par le pétitionnaire en respect de l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes ultralégers motorisés (ULM) peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome.

2. Exploitation de la plateforme

Celle-ci peut être utilisée dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux ULM qu'elle accueillera.

Son utilisation pourra être interdite quelques jours par an, à l'occasion des exercices nationaux de défense aérienne.

Copie à : DSAC/S/SR/ANA/NA

Cette plateforme ne fera pas l'objet d'une publication aéronautique officielle. Il n'y aura pas d'espace aérien associé et en conséquence, elle pourra être survolée à tout moment par d'autres aéronefs.

Tout incident ou accident devra être signalé dans les meilleurs délais à la DSAC/Sud – Permanence Accident – tél. : 06.10.40.84.48.

Il appartient au créateur de la plateforme :

- D'informer tout utilisateur autorisé par lui des caractéristiques de la plateforme et des éventuelles contraintes d'exploitation, le commandant de bord étant tenu de s'assurer de l'adéquation des caractéristiques et performances de son ULM avec celles de la plateforme, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- De veiller à ce que l'exploitation de sa plateforme reste compatible avec les évolutions de l'espace aérien qui pourraient intervenir après sa création.

B – Conditions particulières d'usage

1. Environnement aéronautique

Compte tenu des éléments fournis, la demande de création reçoit un avis favorable en ce qui concerne l'intégration de cette plateforme dans l'espace aérien environnant.

La plateforme est située :

- En espace de classe G.
- A 8 km au sud-est de l'aérodrome de Fumel-Montayral, aérodrome ouvert à la CAP (auto info de Fumel : 123.5 Mhz).
- Rappel des fréquences : SIV 2 Rodez : 133.725 Mhz / SIV 2 Toulouse 121.250 Mhz.

2. Aides à la navigation aérienne

Le pétitionnaire ne mentionne pas ce type d'équipement.

3. Sécurité des tiers

Il appartient au créateur de la plateforme de prendre toute mesure nécessaire afin de limiter l'impact de son utilisation sur la sécurité des tiers au sol, y compris du public pouvant accéder à l'emplacement.

4. Nuisances environnementales

L'avis de la DSAC/Sud sur ce projet ne vaut que pour la partie aéronautique et ne peut à aucun moment se substituer à l'évaluation environnementale telle que définie dans les articles R 122-1 et suivants du code de l'environnement.

Par ailleurs, il conviendrait de rappeler au demandeur que ce type d'autorisation est précaire et révoquant. Elle peut être suspendue, restreinte ou retirée notamment lorsque les conditions ayant prévalu à sa création ne sont plus satisfaites, ou pour des raisons d'ordre et de sécurité publics.

Enfin, je vous propose que la durée de validité de l'arrêté de création soit limitée à 5 ans afin que puissent être évaluées, à l'issue de cette période et lors de la demande de renouvellement, l'activité et les conditions d'utilisation de cet aérodrome.

Le chef de Département

Patrick DISSET